

REGLES DE CARTE SCOLAIRE POUR LE MOUVEMENT DES PERSONNELS

Précision importante :

Dans le cadre de la création des CP et des CE1 dédoublés, ces postes sont ouverts au même titre que les postes d'adjoint traditionnel. Ces postes ne sont pas des postes à profil et ne donnent pas de priorité sur une classe dédoublée CP ou CE.

Le CP12 et CE12 n'est qu'un codage de support pour les statistiques ministérielles.

1 - RETRAIT D'EMPLOI

Tout enseignant nommé à titre définitif et concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification forfaitaire de 10 points + 1 point par année d'ancienneté dans le poste, plafonnée à 5 ans. Il conserve le bénéfice de ces points de fermeture et n'a pas à formuler de vœux larges dans l'écran 2 tant qu'il n'a pas obtenu un poste à titre définitif.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à titre définitif à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans la structure qui les départage et définit l'enseignant concerné par le retrait d'emploi.

1.1. Retrait d'emploi d'adjoint (enseignant classe élémentaire ou maternelle) dans une école

L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé à titre provisoire, ou à défaut à titre définitif dans l'école où a lieu le retrait d'emploi. Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par le retrait d'emploi, a priorité sur un poste d'adjoint dans l'école ou dans la commune s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

1.2. Retrait d'emploi de plus de maitres que de classes dans une école

L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé à titre provisoire, ou à défaut à titre définitif sur un poste de plus de maitres que de classes dans l'école.

1.3. Retrait d'emploi sur un dispositif des moins de trois ans dans une école

L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé à titre provisoire, ou à défaut à titre définitif sur un dispositif des moins de trois ans dans l'école.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par le retrait d'emploi, a priorité sur un dispositif des moins de trois ans dans l'école ou dans la commune s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

1.4. Retrait d'emploi d'adjoint (enseignant classe élémentaire ou maternelle) dans un RPI

L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé à titre provisoire, ou à défaut à titre définitif dans le RPI.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par le retrait d'emploi, a priorité sur tout poste d'adjoint dans le RPI s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

1.5. Retrait d'emploi sur un dispositif des moins de trois ans dans un RPI

L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé à titre provisoire, ou à défaut à titre définitif sur un dispositif des moins de trois ans dans le RPI.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par le retrait d'emploi, a priorité sur un dispositif des moins de trois ans dans le RPI s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

1.6. Si vous êtes adjoint, nommé à titre définitif sur des supports fractionnés

Si l'un des composants du poste fractionné est fermé ou modifié, un nouveau poste fractionné le cas échéant est alors publié tout en conservant, dans la mesure du possible, les autres éléments le constituant.

L'enseignant concerné bénéficie alors d'une priorité sur ce poste, s'il le demande en vœu n°1.

1.7. Si vous êtes adjoint, nommé sur un poste à profil

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier adjoint nommé à titre provisoire sur le poste à profil, à défaut le dernier adjoint nommé à titre définitif.

1.8. Si vous êtes adjoint spécialisé (ULIS, SEGPA, établissement spécialisé, RASED)

L'enseignant concerné est le dernier adjoint non titulaire nommé dans la structure, à défaut le dernier adjoint titulaire nommé dans la structure.

2 - SITUATION DE TOUS LES DIRECTEURS AYANT PERDU LEUR POSTE OU CHANGEANT DE GROUPE

2.1. En cas de perte d'une classe : changement de groupe

Rappel des groupes de direction

Groupe 1 – école comprenant 1 classe

Groupe 2 – école composée de 2 à 4 classes

Groupe 3 – école composée de 5 à 9 classes

Groupe 4 – école composée de plus de 10 classes

Le directeur bénéficie d'une priorité sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur dans le département s'il le demande au mouvement en vœu n° 1.

Si par suite de la décision de fermeture de classe affectant l'établissement qu'il dirige, il subissait une perte de rémunération, il conserverait, pendant un an à compter de la rentrée scolaire à partir de laquelle il est de fait touché par cette décision, le bénéfice de leur rémunération antérieure.

2.2. En cas de fermeture ou de fusion de l'école

Le directeur qui a perdu son poste à l'issue de la fermeture ou de la fusion de l'école bénéficie des points de fermeture.

Il bénéficie d'une priorité sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur dans le département s'il le demande au mouvement en vœu n° 1.

Il bénéficie du maintien de son indice de rémunération pendant un an s'il obtient au mouvement 2019 un poste de directeur de groupe inférieur à celui perdu par la mesure.

2.3. Situation du directeur

Si un poste d'adjoint est retiré dans une école de deux classes située dans un RPI (passage de 2 à 1 classe), le directeur d'école est nommé sur le poste de chargé d'école.

Le directeur est prioritaire sur tout poste de directeur du même groupe s'il le demande en vœu n°1 **ou** sur tout poste d'adjoint dans le RPI, s'il le demande en vœu n°1.

3 - FUSION D'ÉCOLES

Tous les enseignants concernés par la fusion conservent l'ancienneté acquise dans leur fonction précédente en cas de nomination dans le nouvel établissement. Ils ont tous la possibilité de participer au mouvement.

Le nouveau directeur des écoles fusionnées bénéficie de la décharge et du changement de groupe liés au nombre de classes du nouvel établissement.

Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire de la direction est nommé directeur des écoles fusionnées à titre définitif. Il a aussi la possibilité de participer au mouvement.

Si aucune direction n'est vacante, le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne. En cas de nomination à la même date, c'est le barème au moment de la nomination qui départage.

4 - VOLONTARIAT

En cas de retrait d'emploi sur un support d'adjoint, plus de maîtres que de classes, aide à l'école ou dispositif de moins de trois ans dans une école, un établissement ou toute autre structure, un autre enseignant volontaire de la structure, affecté sur un support d'adjoint, plus de maîtres que de classes, aide à l'école ou dispositif de moins de trois ans, pourra bénéficier des points de mesure de carte scolaire et des priorités prévues. Il en est de même pour les directeurs en cas de fusion.

Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés. Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître à la division du personnel de la DSDEN, dès connaissance des mesures de carte, sous couvert de l'IEN de circonscription.

5 – CAS PARTICULIERS DES POSTES EN VIGILANCE FERMETURE OU VIGILANCE OUVERTURE

Vigilance fermeture : des postes peuvent être fermés en juin 2019 compte tenu des prévisions d'effectifs à la rentrée prochaine. Par anticipation, il sera proposé au titulaire du poste de participer au mouvement avec le bénéfice des 10 points de fermeture et 1 point par année d'ancienneté dans l'école.

Si l'enseignant décide de participer au mouvement et que le poste venait à ne pas être fermé, il aurait alors le choix entre rester sur le poste obtenu au mouvement 2019 ou revenir sur le poste visé par la vigilance fermeture.

Si l'enseignant ne participe pas au mouvement et que le poste est effectivement fermé, il serait alors affecté lors de la phase d'ajustement sur tout poste resté vacant. S'il est affecté à titre provisoire, il bénéficiera alors des points de fermeture et de stabilité lors du mouvement 2020.

6 – CAS PARTICULIERS DES POSTES EN VIGILANCE OUVERTURE

Vigilance ouverture impactant la décharge de direction : des postes peuvent être ouverts en juin 2019 compte tenu des prévisions d'effectifs à la rentrée prochaine. Ce qui peut avoir pour conséquence un changement de quotité de décharge de direction.

Par anticipation, il sera proposé au titulaire affecté à titre définitif sur la décharge de direction de participer au mouvement avec le bénéfice des 10 points de fermeture et 1 point par année d'ancienneté dans l'école.

Si l'enseignant participe au mouvement et que le poste venait à rester ouvert, il aurait alors le choix entre rester sur le poste obtenu au mouvement 2019 ou revenir sur le poste occupé en 2018-2019.

Si l'enseignant décide de ne pas participer au mouvement et que le poste est effectivement ouvert entraînant ainsi une modification de la décharge de direction et donc de son poste, il serait alors affecté lors de la phase d'ajustement sur tout poste resté vacant. S'il est affecté à titre provisoire, il bénéficiera alors des points de fermeture et de stabilité lors du mouvement 2020

7 PRINCIPE DE PRECAUTION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.